



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 021/2021-2026

**Modification du Règlement du Conseil
communal du 27 août 2014**

Responsabilité du dossier :

Municipalité

Mme Lucie Kunz-Harris - Syndic

Founex, le 6 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule – Historique	3
2. Procédure	3
3. Propositions de modification	3
4. Conclusions	6

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule - Historique

Lors de sa modification entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, la Loi sur les communes a apporté des modifications conséquentes qui ont eu pour effet l'adaptation le Règlement du Conseil communal de Founex, adopté lors de la séance du 26 mai 2014 et entré en vigueur par l'approbation du Département des institutions et de la sécurité en date du 27 août 2014.

Parmi les modifications, il y a eu notamment la création de l'actuel article 83, portant sur la création de groupes politiques au sein du Conseil, le nombre minimum de Conseillers nécessaires pour ce faire, et la prise en compte de la force respective des groupes en vue de la désignation des Commissions.

Cet article 83 découle de l'article 40b de la Loi sur les communes, lequel stipule que le Règlement du Conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques et que ledit Règlement arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

2. Procédure

A l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2022, les points 10 et 11 portaient sur des propositions de modification du Règlement du Conseil communal, de la part de M. Alexandre Favero et de Mme Caroline Muller.

Les propositions de M. Alexandre Favero et Mme Caroline Muller ayant été suivies par une majorité des membres du Conseil communal, une Commission ad hoc a été nommée.

Selon rapports rendus en date du 28 novembre 2022, la Commission a décidé d'entrer en matière et de porter le sujet à la Municipalité.

L'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du Conseil communal nécessite le dépôt d'un préavis par la Municipalité, sur lequel le Conseil rapporte, délibère et décide.

Les modifications du règlement ont fait l'objet d'un contrôle auprès des Services de l'Etat de Vaud avant validation par le Conseil communal.

3. Propositions de modification

Propositions de M. Alexandre Favero – Articles 40 et 83

M. Alexandre Favero a présenté une proposition en vue de la modification des articles 40 et 83, modifications par lesquelles il deviendrait possible, à tout moment, de former un nouveau groupe, à condition toutefois que ce dernier soit composé d'au moins 7 membres (14 %) pour éviter la création de mini-groupes comme le permet le règlement actuel avec 3 membres.

S'agissant de l'exclusion d'une Commission en cas de démission d'un groupe, M. Favero a précisé à cette occasion qu'il fallait tenir compte de la force de chaque groupe pour la composition des Commissions et que l'exclusion d'un membre était un réel manquement à la démocratie qui entraverait le bon fonctionnement du Conseil communal. Pour cette raison, sa proposition de modification tend à maintenir au sein d'une Commission un membre démissionnaire de groupe.

Les modifications proposées de l'article 83 du Règlement du Conseil communal sont les suivantes :

Ancien article 83

Art. 83 - Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil.

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 3.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

Nouvel article 83 proposé

Art. 83 - Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil.

1. À tout moment, les conseillers communaux élus qui partagent les mêmes idées/orientations peuvent former un groupe dans la mesure où ils représentent au moins quatorze pour cent (14%) de l'ensemble du Conseil communal.
2. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.
3. Pour autant que la force des divers groupes dans les commissions est respectée, lorsqu'un membre d'une commission change de groupe, il conserve le siège de la commission en question. Si la force des divers groupes dans les commissions n'est pas respectée et qu'une autre solution n'est pas convenue entre les divers groupes et le bureau du Conseil, le conseiller en question est réputé démissionnaire de ladite commission.

L'article 40 du même règlement étant directement lié à l'article 83, des modifications doivent également lui être apportées. Il est à noter toutefois que la Direction des affaires communales de l'Etat de Vaud préconise d'inclure également le point 3 de la référence à l'article 83 dans le cadre des modifications proposées. Il est par ailleurs à relever que l'actuel Règlement du Conseil communal, dans sa structure, est dépourvu d'alinéas, raison pour laquelle cette référence est faite à des « points ». La Municipalité note aussi que le 3^{ème} paragraphe de l'article 40 actuellement en vigueur a été supprimé du nouvel article, semble-t-il par erreur, et propose de le maintenir. La synthèse de ces modifications se présente ainsi comme suit :

Ancien article 40

Art. 40 - A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Nouvel article 40 proposé

Art. 40 - A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Sous réserve de l'art. 83 (points 1, 2 et 3), lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Sous réserve de l'art. 83 (points 1, 2 et 3), lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Proposition de Mme Caroline Muller – Article 21

Lors de cette même séance du 26 septembre 2022, Mme Caroline Muller a proposé la modification de l'article 21 afin de pouvoir offrir la possibilité aux scrutateurs de siéger dans les Commissions.

Or, selon la Direction des affaires communales de l'Etat de Vaud, cette possibilité existe déjà. En effet, l'article 21 en force précise justement qu'un scrutateur ne peut pas se nommer lui-même à une Commission désignée par le bureau. Cela signifie que si un membre du bureau souhaite être nommé à une Commission désignée par le bureau, il doit se faire remplacer dans le processus de nomination par un·e suppléant·e.

Pour cette raison, le Service des affaires communales propose de maintenir l'article 21 en l'état, en le complétant par la proposition de Mme Caroline Muller :

Ancien article 21

Art. 21 - Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Nouvel article 21 proposé

Art. 21 - Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Le président est réputé démissionnaire des commissions du Conseil communal dans lesquelles il siège, excepté les délégations intercommunales.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 021/2021-2026, concernant les modifications des articles 21, 40 et 83 du Règlement du Conseil communal,

Où le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de cet objet

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 021/2021-2026

D'adopter tels que présentés, les articles 21, 40 et 83

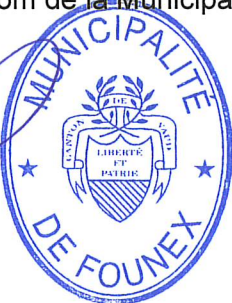
D'adapter en conséquence le Règlement du Conseil communal du 27 août 2014

De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications à la date de son approbation par la Cheffe du Département

Ainsi approuvé par la Municipalité le 20 février 2023, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris



la Secrétaire :
Sylvie Decré

Rapport de la Commission ad hoc « Règlement du Conseil » sur le préavis municipal N° 021/2021-2026 concernant la modification du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les membres de la Commission ad hoc « Règlement du Conseil » se sont réunis le 27 mars 2023 à la demande de la Municipalité pour une présentation du préavis susmentionné, en présence de Madame Lucie Kunz-Harris, Syndique, ainsi que Madame Sylvie Decré, Secrétaire.

Après avoir entendu les réponses aux questions posées par la Commission ad hoc, celle-ci s'est réunie le 4 avril 2023 afin de discuter du présent rapport.

Préambule

A l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2022, les points 10 et 11 portaient sur des propositions de modification du règlement du Conseil communal, de la part de M. Alexandre Favero et de Mme Caroline Muller.

La Commission ad hoc a décidé d'entrer en matière selon le rapport du 28 novembre 2022, et de porter le sujet à la Municipalité.

Remarques

La Commission ad hoc a trouvé pertinentes et intéressantes les deux propositions effectuées par M. Favero et Mme Muller.

La Commission ad hoc propose toutefois d'y apporter certaines modifications ceci dans le but d'une meilleure transparence et de plus de clarté. La compréhension s'en trouve ainsi renforcée.

Les modifications proposées permettent d'éviter les mauvaises compréhensions comme celles en lien avec l'article 21 qui n'a jamais interdit aux membres du bureau de faire partie des Commissions par exemple.

Pour les articles 40 et 83, il semblait primordial à la Commission ad hoc de rajouter une précision qui éviterait de changer la composition des Commissions à chaque Conseil communal et d'avoir une stabilité dans le travail de celle-ci.

Mme Joelle Wernli (juriste à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), direction des affaires communales et droits politiques) a considéré ces propositions de changements conforme au droit. Toutefois, elle a émis les commentaires suivants :

- Concernant l'article 21 : elle estime que le texte ajouté est une répétition.
- Concernant l'article 83 : elle rend attentif que certaines commissions sont nommées pour la durée de la législature.

De ce fait, afin de ne pas mettre les modifications de l'art.83 en contradiction avec les art. 37 à 39, qui définissent les modalités de composition des commissions, chacun de ces articles se verra ajouter la phrase « sous réserve de l'article 83 alinéa 4 du présent règlement. »

En conclusion, elle ne s'oppose toutefois pas aux propositions faites par la Commission.

Dans la suite du rapport, vous trouverez les modifications proposées pour les articles 83,40, et 21 sous forme de tableau à trois entrées. En première entrée figurent les articles telles qu'elles sont actuellement dans le règlement du Conseil Communal. En seconde entrée se trouvent les modifications proposées par M. Favero et Mme Muller selon le préavis de la Municipalité N°021/2021-2026. Enfin, en troisième et dernière entrée, les modifications telles qu'elles sont proposées par la Commission ad hoc.

Propositions de modification

Proposition de M. Alexandre Favero – concernant l'Article 40 et 83

M. Alexandre Favero a présenté une proposition en vue de la modification des articles 40 et 83, modification par lesquelles il deviendrait possible, à tout moment, de former un nouveau groupe, à condition toutefois que ce dernier soit composé de 14% des membres du Conseil Communal.

S'agissant de l'exclusion d'une Commission en cas de démission d'un groupe, M. Favero a précisé à cette occasion qu'il fallait tenir compte de la force de chaque groupe pour la composition des Commissions et que l'exclusion d'un membre était un réel manquement à la démocratie qui entraverait le bon fonctionnement du Conseil. Pour cette raison, sa proposition de modification tend à maintenir au sein d'une Commission un membre démissionnaire de groupe.

<i>Ancien article 83</i>	Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil. Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 3. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.
<i>Nouvel article 83 proposé par le préavis N°21/2021-2026</i>	Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil. 1. À tout moment, les conseillers communaux élus qui partagent les mêmes idées/orientations peuvent former un groupe dans la mesure où ils représentent au moins quatorze pour cent (14%) de l'ensemble du Conseil communal. 2. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions. 3. Pour autant que la force des divers groupes dans les commissions est respectée, lorsqu'un membre d'une commission change de groupe, il conserve le siège de la commission en question. Si la force des divers groupes dans les commissions n'est pas respectée et qu'une autre solution n'est pas convenue entre les divers groupes et le bureau du

	Conseil, le conseiller en question est réputé démissionnaire de ladite commission.
<i>Nouvel article 83 proposé par la commission ad hoc</i>	Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil. 1. À tout moment, les conseillers communaux élus qui partagent les mêmes idées/orientations peuvent former un groupe dans la mesure où il compte au moins sept membres du Conseil communal. Le groupe se forme lorsque le bureau informe lors d'une séance du Conseil communal qu'un nouveau groupe s'est annoncé auprès de lui, en précisant au Conseil les membres de ce nouveau groupe. 2. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions. Dans le cas visé par le point 1 ci-dessus, les commissions sont réorganisées directement suite à l'annonce au conseil communal. 3. Pour autant que la force des divers groupes dans les commissions est respectée, lorsqu'un membre d'une commission change de groupe, il conserve le siège de la commission en question. Si la force des divers groupes dans les commissions n'est pas respectée et qu'une autre solution n'est pas convenue entre les divers groupes et le bureau du Conseil, le conseiller en question est réputé démissionnaire de ladite commission. 4. Les forces respectives des groupes sont évaluées au début de chaque année de la législature et les commissions sont réorganisées le cas échéant en conséquence pour respecter le point 2 ci-dessus.

L'article 40 du même règlement étant directement lié à l'article 83, des modifications doivent également lui être apportées.

<i>Ancien article 40</i>	A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau. Les commissions désignent leurs présidents. Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.
--------------------------	---

	Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.
<i>Nouvel article 40 proposé par le préavis N°21/2021-2026</i>	A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau. Les commissions désignent leurs présidents. Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Sous réserve de l'art.83 (points 1,2 et 3), lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. Sous réserve de l'art.83 (points 1,2 et 3), lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.
<i>Nouvel article 40 proposé par la commission ad hoc</i>	A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau. Les commissions désignent leurs présidents. Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Sous réserve de l'art.83, lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. Sous réserve de l'art.83, lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

<i>Modifications des art. 37 à 39 proposées par la commission ad hoc</i>	Art. 37.- Le conseil élit une commission de gestion, composée de 7 membres, chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Les membres de cette commission sont élus pour la durée de la législature sous réserve de l'article 83 alinéa 4 du présent règlement. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie Au surplus, les articles 93 et suivants du présent règlement s'appliquent Art. 38.- Le conseil élit une commission des finances, composée de 7 membres, chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Les membres de cette commission sont élus pour la durée de la législature sous réserve de l'article 83 alinéa 4 du présent règlement. Art. 39.- Les autres commissions du conseil sont : a. Les commissions ad hoc, soit : - les nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité. b. Les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature sous réserve de l'article 83 alinéa 4 du présent règlement.
---	---

Proposition de Mme Caroline Muller – Concernant l'Article 21

Lors de cette même séance, Mme Caroline Muller a proposé la modification de l'article 21 afin de pouvoir offrir la possibilité aux scrutateurs de siéger dans les Commissions.

Or, selon la Direction des affaires communales de l'Etat de Vaud, cette possibilité existe déjà. En effet, l'article 21 en force précise justement qu'un scrutateur ne peut pas se nommer lui-même à une Commission désignée par le bureau. Cela signifie que si un membre du bureau souhaite être nommé à une Commission désignée par le bureau, il doit se faire remplacer dans le processus de nomination par un(e) suppléant(e).

<i>Ancien article 21</i>	Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.
<i>Nouvel article 21 proposé par le</i>	Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

<i>préavis N°21/2021-2026</i>	Le président est réputé démissionnaire des commissions du Conseil communal dans lesquelles il siège, excepté les délégations intercommunales.
<i>Nouvel article 21 proposé par la commission ad hoc</i>	Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. Si un membre du bureau souhaite être nommé à une Commission désignée par le bureau, il doit se faire remplacer dans le processus de nomination par un(e) suppléant(e). Le président est réputé démissionnaire des commissions du conseil communal dans lesquelles il siège, excepté des délégations intercommunales.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède les membres de la Commission ad hoc « Règlement du Conseil » proposent les amendements suivants concernant les articles 21, 40 et 83 du préavis N°21/2021-2026 de la Municipalité.

Article 21 (amendé) :

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Si un membre du bureau souhaite être nommé à une Commission désignée par le bureau, il doit se faire remplacer dans le processus de nomination par un(e) suppléant(e).

Le président est réputé démissionnaire des commissions du conseil communal dans lesquelles il siège, excepté des délégations intercommunales.

Article 37 (modifié)

Le conseil élit une commission de gestion, composée de 7 membres, chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Les membres de cette commission sont élus pour la durée de la législature sous réserve de l'article 83 alinéa 4 du présent règlement.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie

Au surplus, les articles 93 et suivants du présent règlement s'appliquent

Article 38 (modifié)

Le conseil élit une commission des finances, composée de 7 membres, chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Les membres de cette commission sont élus pour la durée de la législature sous réserve de l'article 83 alinéa 4 du présent règlement.

Article 39 (modifié)

Les autres commissions du conseil sont :

- a. Les commissions ad hoc, soit :
 - les nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.
- b. Les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature sous réserve de l'article 83 alinéa 4 du présent règlement.

Article 40 (amendé) :

A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque le conseil élit une commission, il procède au scrutin de la liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Sous réserve de l'art.83, lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Sous réserve de l'art.83, lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Article 83 (amendé) :

Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil.

1. À tout moment, les conseillers communaux élus qui partagent les mêmes idées/orientations peuvent former un groupe dans la mesure où il compte au moins sept membres du Conseil communal. Le groupe se forme lorsque le bureau informe lors d'une séance du Conseil communal qu'un nouveau groupe s'est annoncé auprès de lui, en précisant au Conseil les membres de ce nouveau groupe.
2. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

Dans le cas visé par le point 1 ci-dessus, les commissions sont réorganisées directement suite à l'annonce au conseil communal.

3. Pour autant que la force des divers groupes dans les commissions est respectée, lorsqu'un membre d'une commission change de groupe, il conserve le siège de la commission en question. Si la force des divers groupes dans les commissions n'est pas respectée et qu'une autre solution n'est pas convenue entre les divers groupes et le bureau du Conseil, le conseiller en question est réputé démissionnaire de ladite commission.
4. Les forces respectives des groupes sont évaluées au début de chaque année de la législature et les commissions sont réorganisées le cas échéant en conséquence pour respecter le point 2 ci-dessus.

Sous réserve de l'acceptation de ces amendements qui remplacent les articles 21, 40 et 83 du préavis N°21/2021-2026 concernant la modification du règlement du Conseil communal du 27 août 2014 de la Municipalité, la Commission ad hoc vous recommande, M. le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'accepter ce préavis.

Ainsi fait à Founex, le 7 avril 2023

Pour la Commission ad hoc « Règlement du Conseil » :

Georges Allenbach

Florence Wagnier

Bernard Cintas

Serge Moser

Nicolas Lockart

Ana Cacioppo

Gerhard Putman-Cramer (excusé)